





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-448**

Séance publique du

16 novembre 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151116- lmc173945-DE-1-1
Date de signature : 19/11/2015
Date de réception : jeudi 19 novembre 2015
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 16 JUIN 2015 - EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES LIEES A L'INTEGRATION DES COMMUNES DE GARDANNE ET DE GREASQUE, A LA MEDIATHEQUE DE PERTUIS ET A LA PISCINE DE CABRIES

Le 16 novembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/11/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESEA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Reine MERGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Christian ROLANDO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Francis TAULAN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2015

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 16 JUIN 2015 - EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES LIEES A L'INTEGRATION DES COMMUNES DE GARDANNE ET DE GREASQUE, A LA MEDIATHEQUE DE PERTUIS ET A LA PISCINE DE CABRIES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réunie le 16 juin 2015 et a adopté 3 rapports ci-annexés : le premier est relatif à l'évaluation des charges transférées liées à l'intégration des communes de Gardanne et de Gréasque, le second concerne l'évaluation des charges transférées liées à la médiathèque de Pertuis et le troisième est relatif aux charges transférées liées à la piscine de Cabriès.

Selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ces rapports doivent être approuvés à la majorité qualifiée par les Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Je vous propose de vous prononcer sur les dispositions contenues dans ces rapports :

Evaluation des charges transférées liées à l'intégration des communes de Gardanne et de Gréasque

Le montant total des charges transférées par la Commune de Gardanne s'élève à 3 732 757 € au lieu de 3 692 184 € évalués par la CLETC en 2013.

Le montant total des charges transférées par la Commune de Gréasque reste inchangé par rapport à l'évaluation faite par la CLETC de 2013 et s'établit à 381 852 €.

Il est donc proposé de retenir pour le calcul des attributions de compensation des communes de Gardanne et de Gréasque les montants chiffrés ci-dessus.

Evaluation des charges transférées liées à la médiathèque de Pertuis

Le montant total des charges relatives à la gestion de la médiathèque de Pertuis est estimé par la CLETC à 256 053 € qui seront déduits de l'attribution de compensation de la Commune de Pertuis.

Evaluation des charges transférées liées à la piscine de Cabriès

Le montant des charges relatives à la piscine de Cabriès s'élève à 53 468 €.

Je vous demande, mes Chers Collèges, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les 3 rapports ci-annexés de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix qui s'est réunie le 16 Juin 2015
- **CONSTATER ET APPROUVER** le montant total des charges transférées par la Commune de Gardanne à 3 732 757 € et à 381 852 € pour la Commune de Gréasque
- **CONSTATER ET APPROUVER** le montant total des charges relatives à la gestion de la médiathèque de Pertuis à 256 053 €
- **CONSTATER ET APPROUVER** le montant total des charges transférées liées à la piscine de Cabriès à 53 468 €

DL.2015-448 - APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 16 JUIN 2015 -
EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES LIEES A L'INTEGRATION DES COMMUNES
DE GARDANNE ET DE GREASQUE, A LA MEDIATHEQUE DE PERTUIS ET A LA PISCINE
DE CABRIES-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

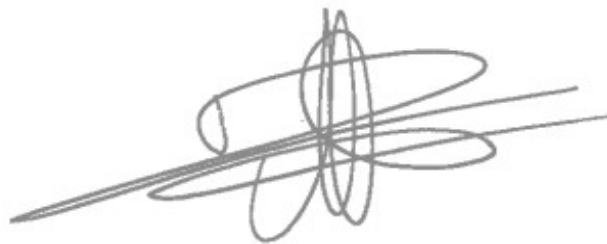
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

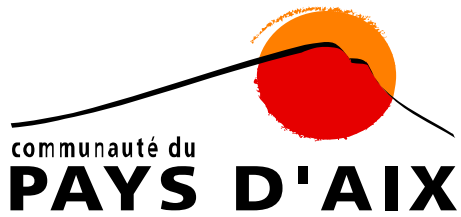
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Brigitte DEVESA



Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/11/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

**Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du
16 juin 2015**

**Evaluation des charges transférées liées à l'intégration des
communes de Gardanne et Gréasque – évaluation définitive**

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 11 octobre 2013 avait fourni une première estimation des charges transférées par les communes de Gardanne et Gréasque. L'objectif de cette nouvelle évaluation est d'arrêter une estimation définitive des dépenses et recettes relatives à la gestion des équipements et compétences transférées.

1. Principes généraux : Les enjeux d'une juste évaluation des transferts de charges

L'évaluation du coût des dépenses transférées est effectuée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges qui, à l'issue de ses travaux, remet un rapport aux conseils municipaux. Le caractère figé d'une évaluation et son impact direct sur le montant de l'attribution de compensation confèrent aux travaux de la commission une importance qui ne doit pas être sous-estimée.

C'est pourquoi elle doit s'appuyer sur une méthodologie précise et rigoureuse afin d'éviter les tensions possibles à cette occasion entre les communes qui peuvent avoir tendance à minorer les dépenses transférées, et la communauté, qui, elle, craint d'avoir à supporter des charges plus importantes que celles évaluées lors du transfert.

La qualité de l'évaluation des transferts de charges engage durablement la santé financière du groupement et des communes membres. Seule une juste évaluation des charges permet de garantir la neutralité financière à l'instant du transfert

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) permet de garantir la neutralité budgétaire de l'opération pour l'EPCI et les communes à l'instant du transfert.

Calcul : **AC budgétaire = Ressources transférées (AC fiscale) - charges transférées**

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque nouveau transfert de compétences et donc de charges.

Ce mécanisme de l'attribution de compensation garantit **la neutralité financière** à l'instant du transfert de compétence aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire.

Exemple :

Une commune perçoit des ressources de 600 en n-1. Au 01/01/n, elle intègre un EPCI et transfère ses ressources, ainsi que l'exercice de la compétence pour un coût de 100 en n-1. Elle perçoit donc une attribution de compensation de 500 au titre de l'année n :

ANNEE n-1	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources		600		0
Coût de la compétence	100		0	
BILAN		500		0

ANNEE n	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources				600
Attribution de compensation		500	500	
Coût de la compétence	0		100	
BILAN		500		0

Ce mécanisme a également pour effet de ne pas faire participer les autres communes au coût antérieur de la compétence transférée. En effet, elle reste financée par sa commune d'origine à travers la moindre attribution de compensation qui lui est reversée. **Il n'y a donc pas mise en commun des coûts du passé, en revanche, il y a mise en commun de l'évolution future.** Dans l'exemple, si le coût de la compétence passe de 100 à 110, seuls les 10 supplémentaires sont alors assumés collectivement.

2. Méthode d'évaluation de l'attribution de compensation fiscale

La réforme de la fiscalité locale et notamment la suppression de la taxe professionnelle ont considérablement modifié les ressources fiscales des EPCI dits à fiscalité professionnelle unique. Par conséquent, le panier de ressources transféré par les nouvelles communes est composé de :

- la Cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB),
- de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation + frais de gestion
- Allocation compensatrice (suppression de la part salaires) de la DGF
- Compensations zones ZFU¹, ZRU²,
- Allocations compensatrices CFE, à l'exclusion de la DCTP
- +/- Reversements fiscaux (art. 11 et 29 de la loi du 10/01/1980)

A ce titre, les attributions de compensation qui avaient été évaluées pour 2014 à 7 193 618 euros pour la commune de Gardanne et 553 369 euros pour Gréasque doivent être corrigées à hauteur des allocations

¹ Zone franche urbaine

² Zone de redynamisation urbaine

compensatrices CFE (DCTP) que les communes ont continué à percevoir. Les montants relatifs à la DCTP perçus en 2014 étaient respectivement de 740 178 euros pour Gardanne et 4 961 euros pour Gréasque.

Il convient alors de réduire à hauteur de ces montants respectifs les attributions de compensation des deux communes pour l'exercice 2015 et procéder à une régularisation sur l'exercice 2014.

3. Exercice des compétences transférées

Après vérification, les chiffres qui ont été retenus par la CLETC du 11 octobre 2013 sont confirmés à une exception près concernant la commune de Gardanne. Pour cette dernière, 172 575 euros avaient été retenus au titre de subventions de la régie des transports. Or, il s'agit d'une subvention que le budget principal de la commune versait au budget transports et il n'y a donc pas lieu à ce que cette recette soit retenue dans le calcul des recettes transférées, puisqu'elle ne viendra pas réduire les charges de gestion que supporte la CPA.

La nouvelle évaluation des charges transférées concernant l'exercice de la compétence transports est présentée dans le tableau ci-dessous :

Transports

Gardanne

Transports					
SITUBMP					
Dépenses			Recettes		
	2013	2014		2013	2014
amortissements	2 973 €	2 973 €			
Charges de personnel	35 052 €	35 052 €			
subvention budgétaire au SITUBMP	324 211 €	324 211 €			
REGIE -transports scolaires					
Dépenses	2013	2014		2013	2014
charges de gestion courante	77 958 €	77 958 €	produit des services	172 575 €	0 €
charges de fonctionnement bâtiments	16 134 €	16 134 €			
coût annualisé du bâtiment mis en disposition	8 541 €	8 541 €			
charges de personnel	197 737 €	197 737 €			
dotation aux amortissements	82 598 €	82 598 €			
entretien courant des abris bus	10 000 €	10 000 €			
TOTAL CHARGES	755 204 €	755 204 €	TOTAL PRODUITS	172 575 €	0
COÛT NET				-582 629 €	-755 204 €

Par ailleurs, suite à la décision de la présente commission, les sommes retenues au titre du coût annualisé de renouvellement des équipements transférés par la commune de Gardanne doivent être déduits du montant des charges. **Conformément à ce qui a été retenu à la CLETC provisoire du 11 octobre 2013, il s'agit des montants suivants :**

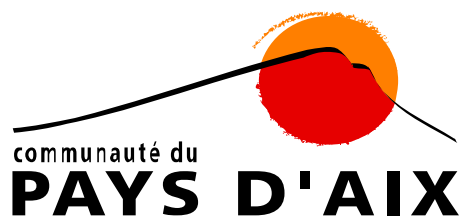
compétence déchets	17 002 €
piscine	73 662 €
transports	8 541 €
développement économique	32 797 €
total	132 002 €

Aucune charge de renouvellement annualisé des équipements n'avait été retenue pour la commune de Gréasque qui n'est donc pas concernée par cette réévaluation.

Le montant total des charges transférées par la commune de Gardanne s'élève ainsi à 3 732 757 € eu lieu de 3 692 184 € évalués par la CLETC en 2013.

Le montant total des charges transférées par la commune de Gréasque reste inchangé par rapport à l'évaluation faite par la CLETC en 2013 et s'établit à 381 852 €.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges approuve les chiffres présentés dans le rapport et propose au Conseil de communauté de retenir pour le calcul des attributions de compensation des communes de Gardanne et Gréasque les montants de charges chiffrés ci-dessus.



Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

**Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du
16 juin 2015**

Evaluation des charges liées à la Médiathèque de Pertuis

1. Principes généraux : Les enjeux d'une juste évaluation des transferts de charges

L'évaluation du coût des dépenses transférées est effectuée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges qui, à l'issue de ses travaux, remet un rapport aux conseils municipaux. Le caractère figé d'une évaluation et son impact direct sur le montant de l'attribution de compensation confèrent aux travaux de la commission une importance qui ne doit pas être sous-estimée.

C'est pourquoi elle doit s'appuyer sur une méthodologie précise et rigoureuse afin d'éviter les tensions possibles à cette occasion entre les communes qui peuvent avoir tendance à minorer les dépenses transférées, et la communauté, qui, elle, craint d'avoir à supporter des charges plus importantes que celles évaluées lors du transfert.

La qualité de l'évaluation des transferts de charges engage durablement la santé financière du groupement et des communes membres. Seule une juste évaluation des charges permet de garantir la neutralité financière à l'instant du transfert

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) permet de garantir la neutralité budgétaire de l'opération pour l'EPCI et les communes à l'instant du transfert.

Calcul : **AC budgétaire = Ressources transférées (AC fiscale) - charges transférées**

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque nouveau transfert de compétences et donc de charges.

Ce mécanisme de l'attribution de compensation garantit la **neutralité financière** à l'instant du transfert de compétence aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire.

Exemple :

Une commune perçoit des ressources de 600 en n-1. Au 01/01/n, elle intègre un EPCI et transfère ses ressources, ainsi que l'exercice de la compétence pour un coût de 100 en n-1. Elle perçoit donc une attribution de compensation de 500 au titre de l'année n :

ANNEE n-1	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources		600		0
Coût de la compétence	100		0	
BILAN		500		0

ANNEE n	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources				600
Attribution de compensation		500	500	
Coût de la compétence	0		100	
BILAN		500		0

Ce mécanisme a également pour effet de ne pas faire participer les autres communes au coût antérieur de la compétence transférée. En effet, elle reste financée par sa commune d'origine à travers la moindre attribution de compensation qui lui est reversée. **Il n'y a donc pas mise en commun des coûts du passé, en revanche, il y a mise en commun de l'évolution future.** Dans l'exemple, si le coût de la compétence passe de 100 à 110, seuls les 10 supplémentaires sont alors assumés collectivement.

2. Estimation des charges relatives à la Médiathèque de Pertuis

2.1 Charges de personnel

Il est prévu que le personnel affecté à la médiathèque soit transféré à la CPA. Il s'agit de 8 agents, dont la rémunération annuelle s'élève à 240 866 euros :

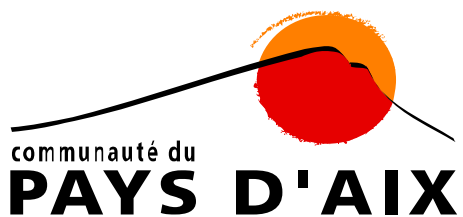
Tx emploi	% sur la bibliothèque	Grade	COUT AGENT
80%	100,00%	Adjoint Territorial du patrimoine 2cl	19762,32
100%	100,00%	Adjoint Territorial du patrimoine 2cl	35984,93
100%	100,00%	Ass conservation pal 1cl	49407,01
100%	100,00%	Adjoint Territorial du patrimoine 1cl	31929,95
80%	100,00%	Adjoint Administratif 2cl	24491,70
100,00%	100,00%	Adjoint Territorial du patrimoine 2cl	32467,09
50%	100,00%	Adjoint administratif pal 1cl	32237,69
45,71%	100,00%	Adjoint technique 2cl	14585,67
			240 866 €

2.2 Autres charges et recettes de fonctionnement

dépenses	montant 2014	recettes	montant 2014
consommation de fluides	5 465 €	adhésions	5 240 €
téléphonie	761 €		
charges courantes (abonnements, reliures, lectures)	13 548 €		
fournitures administratives	653 €		
Total dépenses	20 427 €	Total recettes	5 240 €
		Coût net	15 187 €

Conclusion

Le montant total des charges relatives à la gestion de la Médiathèque de Pertuis est estimé par la CLETC à **256 053 euros** qui seront déduits de l'attribution de compensation de la commune de Pertuis.



Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

**Commission Locale d'Evaluation des Transferts de
Charges du 16 juin 2015**

Evaluation des charges transférées liées à la piscine de Cabriès

I. Evaluation des charges transférées liées à la piscine de Cabriès

1. Principes généraux : Les enjeux d'une juste évaluation des transferts de charges

L'évaluation du coût des dépenses transférées est effectuée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges qui, à l'issue de ses travaux, remet un rapport aux conseils municipaux. Le caractère figé d'une évaluation et son impact direct sur le montant de l'attribution de compensation confèrent aux travaux de la commission une importance qui ne doit pas être sous-estimée.

C'est pourquoi elle doit s'appuyer sur une méthodologie précise et rigoureuse afin d'éviter les tensions possibles à cette occasion entre les communes qui peuvent avoir tendance à minorer les dépenses transférées, et la communauté, qui, elle, craint d'avoir à supporter des charges plus importantes que celles évaluées lors du transfert.

La qualité de l'évaluation des transferts de charges engage durablement la santé financière du groupement et des communes membres. Seule une juste évaluation des charges permet de garantir la neutralité financière à l'instant du transfert

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) permet de garantir la neutralité budgétaire de l'opération pour l'EPCI et les communes à l'instant du transfert.

Calcul : **AC budgétaire = Ressources transférées (AC fiscale) - charges transférées**

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque nouveau transfert de compétences et donc de charges.

Ce mécanisme de l'attribution de compensation garantit la **neutralité financière** à l'instant du transfert de compétence aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire.

Exemple :

Une commune perçoit des ressources de 600 en n-1. Au 01/01/n, elle intègre un EPCI et transfère ses ressources, ainsi que l'exercice de la compétence pour un coût de 100 en n-1. Elle perçoit donc une attribution de compensation de 500 au titre de l'année n :

ANNEE n-1	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources		600		0
Coût de la compétence	100		0	
BILAN		500		0

ANNEE n	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources				600
Attribution de compensation		500	500	
Coût de la compétence	0		100	
BILAN		500		0

Ce mécanisme a également pour effet de ne pas faire participer les autres communes au coût antérieur de la compétence transférée. En effet, elle reste financée par sa commune d'origine à travers la moindre attribution de compensation qui lui est reversée. **Il n'y a donc pas mise en commun des coûts du passé, en revanche, il y a mise en commun de l'évolution future.** Dans l'exemple, si et seulement si le coût de la compétence passe de 100 à 110, seuls les 10 supplémentaires sont alors assumés collectivement.

3. Méthode générale d'évaluation des transferts de charges

Les conditions d'évaluation des transferts de charges sont précisées dans l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou

d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ».

a. Evaluation des charges de fonctionnement

Le caractère récurrent des dépenses et recettes de fonctionnement permet d'éviter le recours à la méthode de la moyenne des trois derniers comptes administratifs, et d'utiliser principalement les données issues du dernier CA précédant le transfert sauf lorsqu''exceptionnellement, aucune charge n'a pu être identifiée dans le dernier CA. Il convient ainsi de vérifier que l'exercice de référence comprenne bien une année d'exercice de la compétence, il est donc parfois nécessaire d'opérer des retraitements (rattachements de charges et produits à l'exercice). L'évaluation de la charge transférée doit être établie sur la base du coût net de la compétence, c'est-à-dire après prise en compte des recettes affectées à la compétence

b. Evaluation des charges d'investissement

La charge annuelle d'investissement correspond à l'amortissement des dépenses d'équipement transférées à la communauté, c'est à dire à la constatation de l'usure annuelle du patrimoine (coût de l'équipement ramené à sa durée de vie), permettant ainsi à la collectivité de dégager l'autofinancement nécessaire pour financer le renouvellement annuel de son patrimoine.

Si les équipements à transférer donnent lieu à amortissement, cet amortissement constituera donc la « charge » d'investissement transférée.

4. Evaluation des charges transférées liées à l'exploitation de la piscine de Cabriès

L'évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement de la piscine est basée sur la moyenne des chiffres issus des comptes administratifs 2010, 2011 et 2012 :

Piscine			
Dépenses		Recettes	
dépenses de fonctionnement	8 183 €	recettes	9 278 €
coût de fonctionnement technique	2 315 €		
agents de permanence	7 073 €		
agents administratifs	6 670 €		
saisonniers	38 505 €		
coût annualisé de renouvellement de l'équipement	6 426 €		
TOTAL CHARGES	69 172 €	TOTAL PRODUITS	9 278 €
COÛT NET			-59 894 €

A la suite de la décision de la CLETC du 16 juin 2015 de ne pas intégrer dans les charges transférées le coût de renouvellement annualisé des équipements, il convient de déduire du montant des charges ainsi estimé **6 426 euros**.

Le nouveau montant des charges relatives à la piscine de Cabriès s'élève donc à 53 468 euros.